

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE
D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON
DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE OUEST
SUR LA COMMUNE DE CHEVILLY**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 du livre V et le titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur la commune de Chevilly, lieux-dits « les Maréchaux » et « les Chancellières » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;

Vu la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023, et notamment l'objectif 19 et la règle 46 « Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux » de ce schéma ;

Vu les résultats de la concertation régionale sur les installations de traitement des déchets résiduels menée en 2024 et publiée sur le site internet des services de l'État dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande formulée transmis par l'exploitant le 28 novembre 2025 complétée par les courriels des 1^{er} septembre 2026 et du 18 septembre 2026, en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation dans les conditions actuellement autorisées de l'ISDND de Chevilly ;

Vu le compte-rendu de la commission de suivi de site du 5 novembre 2025 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2026 du vice-président du Conseil Régional présentant les éléments d'analyse du Conseil Régional vis-à-vis de la demande de l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaires transmis à l'exploitant par courriel du 22 septembre 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 septembre 2026 ;

Considérant que la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,

- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant que la société SUEZ RV Centre Ouest est autorisée à enfouir 1 360 000 m³ de déchets sur le site de Chevilly sur 18 ans et 2 mois, soit jusqu'au 7 octobre 2026 (la durée d'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets) à raison de 50 000 tonnes maximum par an ;

Considérant que sur la période 2022-2025, la société SUEZ RV Centre Ouest enfouit en moyenne environ 21 500 tonnes de déchets par an ;

Considérant qu'au terme de la durée d'exploitation de 18 ans et 2 mois, le site disposera d'un vide de fouille d'environ 136 532 m³ ;

Considérant que le plan des géomètres experts transmis par la société SUEZ RV CENTRE OUEST justifie le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités et le vide de fouille résiduel ;

Considérant que le volume maximal enfoui sur le site restera inchangé (1 360 000 m³) ;

Considérant que la côte maximale finale du site, fixée à 148 m NGF restera inchangée ;

Considérant que le profil de réaménagement et l'insertion paysagère resteront inchangés ;

Considérant qu'en octobre 2026, l'ISDND de Chevilly est la seule encore en exploitation dans le département 45 ;

Considérant que le courrier du 13 juin 2018 du Président du Conseil Régional rappelle à l'exploitant que les demandes de prolongation non substantielles de la durée d'exploitation des ISDND existantes du fait des vides de fouille ne sont pas concernées par les limitations de capacités de stockage prévues dans le projet de plan régional de prévention et gestions des déchets (projet adopté en octobre 2019 et désormais repris dans le SRADDET de la région Centre – Val de Loire) ;

Considérant que les résultats de la concertation régionale sur les installations de traitement des déchets résiduels menée en 2024 intègre cette prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Chevilly et aucun autre projet d'installation de stockage dans le département ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation du site de 4 ans et 7 mois n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation des casiers n°1, 22 et 23 et la ré-exploitation des casiers n°8 à 11 permettra de finaliser le profil du massif de déchets et garantira ainsi les objectifs de réaménagement en termes de stabilité du massif de déchets, de bonne gestion des eaux de ruissellement mais également d'intégration du site dans son environnement ;

Considérant que l'origine géographique et la nature des déchets réceptionnés sur le site restent inchangées ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de CHEVILLY (45), au lieu-dit « Les Chancellières ».

1.2 Portée de l'autorisation

- Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022.
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 est modifié et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 est modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 est modifié et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
- L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 est modifié et remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 années et 8 mois et 23 jours à compter du 7 août 2008, soit jusqu'au 30 avril 2031 inclus.

La durée d'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

La remise en état du site est réalisée au plus tard le 31 décembre 2031.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 3 - Capacités d'enfouissement

La capacité totale des installations de stockage est de 1 360 000 m³.

Le volume maximal de déchets ultimes enfouis entre le 8 octobre 2026 et le 30 avril 2031 est de 136 532 m³ soit 95 572 t, sans préjudice :

- du respect de la capacité maximale annuelle autorisée qui est fixée à 30 000 t/an à compter de la signature du présent arrêté ;
- de la capacité moyenne annuelle à 20 000 t/an (moyenne estimée sur la période entre la signature du présent arrêté et la date de fin d'autorisation d'exploiter fixée à l'article 2).

En cas de situation exceptionnelle, la capacité maximale annuelle autorisée peut être portée à 35 000 t/an après accord préalable du préfet.

La côte maximale finale du site sera de 148 m NGF.

Article 4 - Actualisation des garanties financières

En application de l'article 2.6.4. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018, l'exploitant transmet sous un mois le document attestant de la constitution des garanties financières relatives à la prolongation de la durée d'exploitation accordée par le présent arrêté.

Le montant des garanties financières sera révisé dès notification du présent arrêté conformément à l'article 2.6.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2018.

Article 5 - Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et des départements de la région Centre- Val de Loire.

La quantité de déchets provenant des départements limitrophes au Loiret hors région Centre-Val de Loire (Nièvre 58, Yonne 89, Essonne 91 et Seine-et-Marne 77) est limitée à 3 000 tonnes par an.

Article 6 - Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **29 SEP. 2026**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Aurélie LEBOURGEOIS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

50 SEP. 2006